

Statuts Association Loi 1901

CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif et le décret du 16 juillet 1901 ayant pour titre :

La Presqu'île à tue-tête

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est situé à : Maison communautaire Zone de Kerantour 22740
PLEUDANIEL

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Objet social

L'association La Presqu'île à tue-tête a été créée par volonté de développer sur le territoire de la Presqu'île de Lézardrieux la découverte et la pratique des expressions musicales et chorales dans une démarche originale, participative et créative auprès d'une population composée d'enfants, de jeunes, d'adultes et de seniors.

Par ailleurs, l'association sera amenée à créer des manifestations et autres activités, telles que des concerts, festivals, brocantes, loto, festivités diverses...

L'association est fermée du 14 juillet au 15 Août. (période de congés)

Aucune intervention en direction des enfants n'est organisée sur le temps des vacances scolaires.

Article 3 : Objectifs généraux

♪ Associer l'apprentissage de la musique à la production et à la représentation musicale.

♪ Contribuer à un développement culturel du territoire de la Presqu'île de Lézardrieux dans une ambition d'équilibre et d'accessibilité au plus grand nombre.

♪ Co-construire avec des professionnels de la musique, des partenaires, des projets artistiques, culturels, pédagogiques et novateurs.

Ces activités sont réalisées :

♪ En faveur des enfants de la presqu'île et des environs (sans distinction tarifaire selon la localisation du domicile ni aux revenus des responsables légaux), permettant leur épanouissement individuel et collectif ainsi que leur participation à la vie locale .

♪ En direction des écoles de la presqu'île et des environs proches n'excédant pas les 15 km (du siège social) au tarif horaire proposé par les musiciens intervenants.

♪ En faveur des hommes et des femmes, permettant leur épanouissement et leur prise de responsabilité citoyenne au niveau personnel comme professionnel. (sans distinction tarifaire appliquée au lieu de domiciliation et/ou revenus).

Statuts Association Loi 1901

RESSOURCES

Article 4 : Moyens de l'association

Pour ses activités, l'association dispose d'une Directrice salariée soutenue par des bénévoles.

Elle peut adhérer à tout organisme la soutenant dans le respect des présents statuts.

L'association peut établir des liens ou des partenariats avec une autre association, avec des collectivités, pour s'assurer de moyens complémentaires à ses activités, dans l'esprit de l'association.

Article 5 Ressources financières

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les adhésions annuelles de ses membres
- les cotisations annuelles dues en contrepartie d'une activité musicale ou chorale réalisée par l'association.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés
- de prestations à l'extérieur (cérémonies, concerts, interventions scolaires)
- l'activité principale est à but non lucratif, cependant l'association s'octroie de vendre des articles connexes pour financer l'objet social.
- des dons
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'association tient une comptabilité complète faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 6 : Membres

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque membre doit adhérer aux présents statuts.

Pour les membres adhérents mineurs, le responsable est considéré comme son représentant et peut être élu au Conseil d'Administration.

Seuls les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent accéder aux instances dirigeantes sous réserve de l'accord écrit de leurs parents ou représentant légal.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'association se compose :

- 1) des membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés par l'association; ils sont dispensés du paiement de l'adhésion et ne disposent pas de voix.
- 2) des membres adhérents, qui se sont acquittés du montant de l'adhésion annuelle, les cotisations n'étant dues qu'en contrepartie d'une activité musicale dispensée par l'association.
- 3) des membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'un don à l'association
- 4) des membres de droit (élus, responsables administratifs, salarié(s)) qui ne disposent pas de voix délibérative.

Statuts Association Loi 1901

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
 - le décès
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation ou pour motif grave.
- L'intéressé aura été invité préalablement à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 15 membres adhérents, selon les mêmes droits d'accès, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année.

Les membres de droit sont membres de fait, du conseil d'administration mais n'ont qu'une voix consultative.

Le vote se fait à main levée sauf si le scrutin secret est demandé ou nécessaire.

Les membres sortants sont de fait démissionnaires et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il est responsable de la marche générale de l'association musicale.

Il donne son soutien et son avis aux projets proposés par la Directrice salariée.

Il fixe le montant de l'adhésion annuelle de l'année suivante.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Conseil d'Administration désigne les personnes chargées de la gestion des comptes bancaires et aptes à l'utilisation des fonds de l'association ainsi que les personnes autorisées à effectuer les opérations postales.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit temporairement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres élus du Conseil d'Administration exercent leur fonction bénévolement.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit pour 1 an, après chaque assemblée générale ordinaire, parmi ses membres un bureau, composé de 3 à 6 personnes

Le Bureau gère le quotidien de l'association, applique concrètement les décisions prises en Conseil d'Administration.

Sa mission est aussi de soumettre des questions au Conseil d'Administration. Il peut se réunir indépendamment du Conseil d'administration.

Statuts Association Loi 1901

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an au minimum, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances.

Peut être conviée toute personne choisie en fonction de sa compétence particulière, à titre consultatif.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée peut délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont déduites du calcul des voix.

L'assemblée a lieu une fois par an pour statuer sur les rapports moral, d'activité et financier, et pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et définir la politique de l'association.

- convocation : par les coprésidents, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée avec mention de l'ordre du jour, par affichage dans les locaux de l'association Tout autre moyen (courrier postal, messagerie électronique...) peut être utilisé si nécessaire.

- tenue de l'Assemblée : un membre du bureau, préalablement désigné, préside l'assemblée. Un membre du bureau ou une personne missionnée par le bureau.

- vote : chaque membre adhérent, personne physique ou morale détient une voix. Les mineurs sont représentés par l'un de leurs parents ou tuteurs, à raison d'une voix par enfant.

- procuration : les membres absents peuvent donner une procuration à un autre membre. La procuration mentionnera le nombre de membres représentés. Elle sera datée, signée, et spécifique à l'assemblée générale convoquée. Le nombre de procurations par personne est limité à 1(2 si restriction du nombre de présents).

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, ou en cas de démission de plus de la moitié des membre du Conseil d'Administration ou pour toute question qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le Président (ou le Vice Président) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour modifier les statuts de l'association (sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association), ou prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée peut délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Statuts Association Loi 1901

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise et complète les présents statuts.

Il doit être communiqué aux adhérents.

Article 14. Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Un quorum de 75% des membres est requis sur première convocation.

Sur seconde convocation, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Formalités

Le représentant de l'association doit faire connaître à la Préfecture toute modification statutaire et tout changement survenu dans l'administration ou dans la direction de l'Association dans les 3 mois suivant l'événement

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques et, s'il n'est pas de nationalité française, bénéficier du droit à diriger et administrer une association en vertu de la Loi ou d'accords internationaux.

distribution des missions :

	Directrice	CA, bureau
adoption projet associatif	Oui	<i>oui</i>
Réalisation du projet associatif	oui	soutien
fonction employeur	non	bureau
gestionnaire financier	soutien	oui
projets pédagogiques, musicaux	oui	soutien
projets de com et financement	oui	oui

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Statuts établis le 25 septembre 2020,

Régis Malzieu, co-président,

Clare Menou, secrétaire